

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/NGO/2
2 février 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS POUVANT ETRE MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE
EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Exposé écrit présenté par l'Association américaine des juristes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[4 janvier 1994]

LE ROLE DU CONSEIL DE SECURITE DANS LA DEFENSE ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.

1. Le Conseil de sécurité joue, depuis quelques années, un rôle croissant à l'égard des graves violations des droits de l'homme, et l'on peut soutenir que cela dépasse son domaine de compétence puisque sa responsabilité principale, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Il existe cependant des situations qui, tout en étant essentiellement caractérisées comme constituant des cadres de graves violations des droits de l'homme, représentent en même temps une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il ne semble pas en outre raisonnable de prétendre que les divers domaines de compétence des différents organes de l'Organisation des Nations Unies sont autant de compartiments étanches sans relation entre eux.
3. La tâche délicate et complexe de décider de l'intervention de la communauté internationale (et du niveau de cette intervention) dans les cas de violations massives des droits de l'homme qui présentent en outre la circonstance aggravante de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, doit être cependant accomplie dans le respect absolu de la Charte des Nations Unies et, en particulier, de ses principes fondamentaux, dont deux sont énoncés aux paragraphes 1 et 7 de l'Article 2 de la manière suivante : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres"; et "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat..."
4. La structure et le fonctionnement du Conseil de sécurité, organe de l'Organisation où les vainqueurs de la seconde guerre mondiale se sont réservé le pouvoir de décision, vont cependant précisément à l'encontre du principe de base énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2.
5. En outre, le droit de veto ou principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité à l'égard des questions de fond et, aussi, de certaines questions de procédure, permet à l'un quelconque d'entre eux de bloquer une décision du Conseil, même si cette décision recueille l'appui de tous les autres membres.
6. Il s'agit de ce que l'on a appelé "la formule de Yalta", présentée le 8 juin 1945, sous forme de déclaration commune, par les grandes puissances à la Conférence de San Francisco, où a été examinée et adoptée la Charte des Nations Unies. Au point 3 de cette déclaration il est dit, en substance, que toutes les décisions du Conseil de sécurité susceptibles d'avoir des conséquences politiques très importantes et même de déclencher une série d'événements qui, en dernier ressort, amèneraient à prendre des mesures, ne sont pas des questions de procédure, même si on pourrait normalement les considérer comme telles. Cela revient à dire que, dans certaines circonstances, les questions préliminaires de procédure sont également soumises au droit de veto des grandes puissances (voir Alfred Verdross, Derecho Internacional Público, Ed. Aguilar, Espagne, 1974, p. 445 et 446, et Sidney Bayley, Voting in the Security Council, Indiana University Press, Etats-Unis, 1969, p. 12 à 15).

7. La structure et le système de fonctionnement actuels du Conseil de sécurité, qui reconnaissent de tels privilèges à cinq de ses membres et leur assurent notamment, grâce au droit de veto, une virtuelle immunité à l'égard de toute tentative d'action collective dans le cadre du Chapitre VII de la Charte (voir par. 3 de l'Article 27), ne sauraient donc garantir l'application des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des problèmes se rapportant aux droits de l'homme.

8. Ces caractéristiques du Conseil de sécurité résultent des accords de Yalta, qui ont consacré un monde bipolaire et marqué le commencement de la guerre froide. Cette période historique a cependant pris fin avec la disparition d'un des membres permanents du Conseil de sécurité, qui a rendu caduque la mention de l'URSS à l'Article 23, le paragraphe 3 de l'Article 27, le dernier membre de phrase de l'Article 108 ainsi que le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'Article 109 de la Charte ayant ainsi perdu de fait leur validité et pouvant être considérés périmés.

9. Le fait que la Fédération de Russie soit directement devenue membre du Conseil de sécurité sans suivre la procédure d'admission prévue à l'Article 4 de la Charte, cet Etat s'étant limité à informer le Secrétaire général qu'il assumait tous les droits et obligations de l'URSS au titre de la Charte des Nations Unies, ne saurait permettre de maintenir en vigueur les dispositions susmentionnées de la Charte. Tout d'abord, parce que la Fédération de Russie ne saurait succéder à l'URSS à l'Organisation puisque la succession d'Etats ne s'applique pas à la qualité de membre de l'Organisation, conformément aux principes adoptés par la Sixième Commission de l'Assemblée générale (document A/C.1/212 du 11 octobre 1947) (voir : Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. III, 1978, Nations Unies, p. 10). En second lieu, cet Etat peut encore moins prétendre succéder à l'URSS avec tous les privilèges qu'avait cette dernière et qui sont, de par leur essence même, intransmissibles sur le plan juridique, politique et historique.

10. Pour que le Conseil de sécurité puisse intervenir légitimement dans son domaine de compétence (défini d'une manière générale à l'Article 24, par. 1 et 2, de la Charte) à l'égard de questions se rapportant aux droits de l'homme, l'Assemblée générale devrait, tout d'abord, déclarer la nécessité de modifier l'Article 23 et constater la caducité du paragraphe 3 de l'Article 27, du dernier membre de phrase de l'Article 108 et du dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'Article 109 de la Charte, reconnaissant ainsi l'extinction du principe d'unanimité des cinq grandes puissances, devenu d'application impossible à la suite de la disparition de l'URSS.

11. Lorsqu'on étudie cette question, il convient de tenir compte du fait que, dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 24 de la version officielle espagnole de la Charte, ne figure pas le terme "específicos" ("Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité..."), ce qui est extrêmement important pour l'interprétation de cet article. (Voir Hans Kelsen, The Law of the United Nations, Londres, Stevens and Sons Limited, 1950, p. 279 et suivantes, en particulier p. 288 à 292.)

12. Par sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres", l'Assemblée générale a ouvert le débat sur la modification de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies.

13. Ce processus ouvert à l'Assemblée générale devrait raisonnablement aboutir à une augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité compte tenu du nombre actuel de Membres de l'Organisation, à une augmentation du nombre de membres permanents compte tenu d'une représentation régionale équitable et au poids démographique et économique des Etats (ou à la suppression du statut de membre permanent), ainsi qu'à la suppression du droit de veto.

14. Cette réforme permettrait d'éviter que le Conseil de sécurité qualifie de manière arbitraire une situation comme constituant une menace pour la paix et la sécurité et qu'il utilise ses fonctions à des fins qui ne sont pas prévues dans la Charte et "comme prétexte à atteindre des objectifs inavoués". (Opinion dissidente de M. Fitzmaurice dans un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, ordonnance No 1 du 26 janvier 1971, dans CIJ, Recueil 1971, p. 294, par. 116.)

15. Dans ce même avis consultatif, M. Gros a déclaré que : "Il ne suffit pas de dire qu'une affaire a un 'écho' sur le maintien de la paix pour que le Conseil de sécurité se transforme en gouvernement mondial. La Cour a bien défini les conditions de la Charte : Ceci n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un Etat, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un Etat. Encore moins cela équivaut-il à dire que l'Organisation soit un 'super Etat', quel que soit le sens de cette expression." (CIJ, Recueil 1949, p. 179.)
